

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Gers  
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires  
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-323-2 relatif à la station de traitement d'eau potable  
de Nogaro modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999  
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro,  
la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection,  
autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins  
de consommation humaine**

**LE PREFET du GERS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 18 décembre 2009 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé par la commission locale de l'eau le 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 13 mai 1997 ;

**VU** la note de présentation des adaptations techniques de l'usine d'eau potable de Nogaro nécessaires pour la fourniture de thermies, déposée à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé par la commune de Nogaro en date du 18 novembre 2014, et enregistré sous le n° 32-2015-00166 par la Direction Départementale des Territoires.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-323-1 du 19 novembre 2015 relatif au forage NOG 2 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine ;

**VU** les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'unité santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015;

**VU** l'avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France à la demande de dérogation, présentée par la commune de Nogaro, pour le paramètre température concernant l'eau du forage situé à Nogaro

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2015 ;

**VU** les observations du SIAEP de Nogaro sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courriel du 2 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que la demande d'installation d'un échangeur thermique sur le forage NOG 2 afin de fournir des thermies pour la pisciculture d'Estalens ainsi que potentiellement d'autres projets permettra de limiter les prélèvements dans la nappe infra-molassique et de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement, tout en préservant le secteur économique en lien avec ce forage ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis (au titre du code de l'environnement) par courrier du 20 octobre 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 susvisé demeure inchangé :

" Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de réalisation et d'exploitation du forage et de sa station de traitement de NOG2,
- la dérivation des eaux de la nappe inframolassique,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate autour des forages NOG1 et NOG2.

## **Article 2 :**

Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 sont abrogés par l'arrêté préfectoral n°2015-323-1 du 19 novembre 2015 relatif au forage NOG 2 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine;

## **Article 3 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 est abrogé et modifié comme suit :

### BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Article 4 :** Le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable) de Nogaro-Caupenne-Sainte Christie d'Armagnac, représenté par son Président, est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique. Son siège est situé à : Place de la Mairie, 32110 NOGARO.

### STATION DE TRAITEMENT

**Article 5 :** Le terrain incluant la station de traitement d'eau potable, située sur la parcelle cadastrée section OA 102 (cf. annexe), est acquis en pleine propriété par la collectivité et est solidement clôturé. La hauteur doit être suffisante pour s'opposer à toute pénétration de gros animaux ou de personnes non autorisées. Les portails d'accès, de hauteur égale à celle de la clôture, seront pourvus de dispositifs de verrouillage efficaces et surveillés. Les accès à l'intérieur de l'enclos seront expressément réservés au service des eaux.

A l'intérieur de cette parcelle, **sont interdites**, toutes les activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, et notamment :

- les canalisations d'eaux usées et de tout produit de nature polluante, à l'exception des ouvrages étanches de collecte et d'évacuation d'eaux usées du bâtiment existant et des dispositifs de collecte des eaux pluviales ;
- toute nouvelle construction non en rapport avec le service des eaux et les adaptations nécessaires à la géothermie ;
- le dépôt de véhicule ;
- le rejet et le dépôt de matériel et de tous produits polluants (hydrocarbures, solvants, déchets, déjections, etc.), à l'exception du stockage des produits nécessaires aux installations de production et de traitement d'eau potable. Ceux-ci seront stockés sur des aires étanches équipées de dispositifs de rétention s'ils présentent un risque potentiel de pollution ;
- les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la gestion des installations existantes ;
- les puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine ou à la connaissance de la nappe, après étude technique et avis des services compétents ;
- le brûlage.

A l'intérieur de cette parcelle, **sont réglementées** :

- les installations d'assainissement des eaux usées issues des bâtiments qui feront l'objet d'un entretien régulier,
- seul le stationnement des véhicules du service des eaux sera toléré,
- la rénovation des bâtiments et des enrobés pourra être assurée, en prenant les précautions adéquates pour ne pas entraîner de pollution du milieu naturel.

### AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 6 :** Le SIAEP de Nogaro est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage NOG2 dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

## CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

### **Article 7 :**

- l'eau brute doit subir un traitement destiné notamment à la refroidir, la température des eaux distribuées ne devant pas dépasser 25° C ;
- le traitement de l'eau devra permettre d'éliminer l'ammonium et le fer tout en maintenant une qualité microbiologique exempte de tout germe pathogène et en particulier les légionelles.
- les tours aéro-réfrigérantes (TAR) seront équipées d'une injection d'acide en tête afin de lutter contre l'entartrage et d'une désinfection permanente comme la chloration ou tout autre réactif équivalent. Un entretien régulier de cet équipement devra être assuré, consistant à garder des surfaces des matériaux en contact avec l'eau lisses et propres afin de ne pas favoriser le développement des légionelles.
- un procédé de filtration pour l'élimination des hydroxydes de fer et autres matières en suspension ;
- une désinfection à base de produits chlorés avant la distribution de l'eau dans le réseau

## AMENAGEMENTS SUR LA STATION DE TRAITEMENT LIES A LA GEOTHERMIE

**Article 8 :** L'eau refroidie en sortie de l'échangeur au niveau du forage NOG2 sera refoulée vers la station de traitement d'eau potable de Nogaro.

Le débit de production d'eau potable sera optimisé afin d'être le plus continu possible en limitant les temps d'arrêt afin de couvrir les besoins en thermie de la pisciculture.

Ces aménagements nécessitent la mise en place d'équipements spécifiques, au niveau de la station de traitement de Nogaro, notamment :

- une vanne motorisée asservie au niveau du réservoir ;
- un stabilisateur de pression
- deux TAR de type ouvert de 1400 Kwth en lieu et place de la TAR 1 existante ;
- un jeu de vannes d'isolement des circuits.

Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas altérer la qualité de l'eau conformément aux articles R.1321-48 et R.1321-49 du Code de la Santé Publique.

## MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

**Article 9 :** Toute création puis modification des installations et/ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'ARS et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.  
Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement

## AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**Article 10 :** Le SIAEP de Nogaro est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Nogaro dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## MODALITES DE LA DISTRIBUTION

**Article 11 :** Le SIAEP de Nogaro alimente les communes suivantes : Nogaro, Caupenne d'Armagnac et Sainte Christie d'Armagnac ainsi que la commune de Bourrouillan.

Le SIAEP de Nogaro alimente ces communes dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'ARS, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

## SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

**Article 12 :** Le SIAEP de Nogaro veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de Nogaro est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Nogaro est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Le SIAEP de Nogaro est tenu de prévenir l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

## DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

### **Article 13 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage et un robinet de l'eau mélangée le cas échéant. Ces robinets peuvent être installés à la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de traitement, en départ de distribution, après un minimum de 30 mn de temps de contact avec le désinfectant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

### **Article 14 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de Nogaro.

## MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 16 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer l'ARS, la DDT et la Préfecture. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'ARS, la DDT et la Préfecture feront part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de **3 mois** à compter de la fourniture des documents demandés.

## INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 17 :** Le SIAEP de Nogaro devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes conformément aux prescriptions du code de l'expropriation.

## DROIT DES TIERS

**Article 18 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## AUTRES REGLEMENTATIONS

**Article 19 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

**Article 20 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique ou du code de l'environnement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles afin d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ou bien atténuer certaines prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

**Article 21 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 22 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du même code.

## PUBLICITE

**Article 23 :** Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil syndical du SIAEP de Nogaro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché au siège du SIAEP de Nogaro pendant une durée minimale de deux mois.

Un exemplaire du dossier d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'au siège du SIAEP de Nogaro.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet départemental 'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 24 :** Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de l'arrondissement de CONDOM, le maire de Nogaro, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par le Délégué Territorial du Gers, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
AUCH, le

19 NOV. 2015



ANNEXE  
Emplacement de la station de traitement de  
Nogaro : Section OA, parcelle 102

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Coordonnées en projection : NAD 83 UTM  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

